



Parlons-en

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL »

JOURNAL



Syndicat
intercommunal
de la Maison
de la justice

BOUAFLE,

CHAPET,

ECQUEVILLY,

ÉVECQUEMONT,

FLINS-SUR-SEINE

GAILLON-SUR-MONTCIENT,

HARDRICOURT,

JUZIERS,

LAINVILLE-EN-VEXIN,

LES MUREAUX,

MEULAN-EN-YVELINES,

MÉZY-SUR-SEINE,

MONTALET LE BOIS,

TESSANCOURT-

SUR-AUBETTE,

VAUX-SUR-SEINE,

VERNEUIL-SUR-SEINE



JEUX OLYMPIQUES, SPORT ET DROIT

En cette année 2024, la France a la chance de pouvoir organiser les jeux olympiques et paralympique. L'ensemble des sports est mis à l'honneur ainsi que les différentes valeurs de l'olympisme. La Maison de la Justice et du droit du Val de Seine, structure locale d'accès au Droit participant à la découverte de la citoyenneté, a souhaité mettre les valeurs du sport et de l'Olympisme en avant. Les valeurs de la République française et l'Olympisme partagent des principes fondamentaux qui visent à promouvoir un monde meilleur à travers le respect, l'égalité et la fraternité entre les peuples et l'humanisme. L'olympisme est un mouvement culturel et éducatif qui vise à promouvoir les valeurs de l'excellence, de l'amitié et du respect à travers le sport. Fondé par Pierre de Coubertin en 1894, l'olympisme s'inspire de la Grèce antique et aspire à construire un monde pacifique en éduquant la jeunesse à travers le sport pratiqué sans discrimination et dans un esprit de compréhension mutuelle.



SOMMAIRE

LA SYMBOLIQUE DES ANNEAUX

LE SYMBOLE DES JEUX PARALYMPIQUES

L'ESPRIT OLYMPIQUE :

UNE CONVERGENCE AVEC LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

LE SPORT ET LA RÈGLE DE DROIT, ENTRE SIMILARITÉS ET SINGULARITÉS

L'ARBITRAGE SPORTIF ET DROIT

LA SYMBOLIQUE DES ANNEAUX



Les anneaux olympiques se composent de cinq anneaux entrelacés de dimension égale : bleu, jaune, noir, vert et rouge. Les anneaux olympiques expriment l'union des cinq continents et la rencontre des athlètes du monde entier lors de ces jeux. Chaque couleur des anneaux est associée à un continent : le vert représente l'Océanie, le noir l'Afrique, le jaune l'Asie, le bleu l'Europe, le rouge l'Amérique.

Ainsi, les anneaux olympiques incarnent l'universalité, l'esprit sportif et la rencontre des cultures à travers le monde. Ils sont bien plus qu'un simple symbole : ils représentent l'idéal olympique et l'aspiration à un monde pacifique et uni par le sport.

LE SYMBOLE DES JEUX PARALYMPIQUES



Les jeux paralympiques ont aussi leur symbole, moins connu cependant que leur homologue. Le symbole actuel est constitué de 3 « agitos » rouge, bleu et vert s'encerclant sur fond blanc. « Agito » veut dire « je bouge » en latin, et cela représente le mouvement.

)) Les origines

Les JO prennent leurs racines dans l'antiquité et ont connu une renaissance moderne. L'une des légendes autour de l'origine des jeux olympiques dit qu'Héraclès, après avoir détourné le fleuve Alphée, aurait construit le stade et les bâtiments en l'honneur de son père Zeus après avoir accompli les 12 travaux et organisé une course avec ses 4 frères dont le vainqueur sera couronné d'une branche d'olivier. Mais une autre tradition raconte qu'en 884 avant JC, le roi d'Elide, pays où se situe Olympie, va consulter la pythie de Delphes, fatigué des conflits incessants ravageant sa contrée. Celle-ci lui demande de créer ces jeux pour calmer la colère des dieux, Olympie devenant un territoire neutre, voire sacré par toutes les cités grecques et les jeux devenaient un temps de trêve.

La renaissance de l'Olympisme apparaît à la fin du 19^{ème} siècle, et l'olympisme devient un mouvement culturel et éducatif qui vise à promouvoir les valeurs de l'excellence, de l'amitié et du respect à travers le sport. Les nations s'affrontent autour du sport dans le respect mutuel afin de se surpasser. Le baron Pierre de Coubertin est considéré comme le fondateur des Jeux olympiques modernes. Inspirés des jeux de l'Antiquité qui s'étaient arrêtés en 393 après JC, il fonde le Comité International Olympique (CIO) et les premiers jeux de l'ère moderne se tiennent de nouveau à Athènes en 1896. Il reste président du CIO jusqu'en 1925. Il est à l'origine de la devise « Citius, altius, fortius » (Plus vite, plus haut, plus fort).

L'ESPRIT OLYMPIQUE : UNE CONVERGENCE AVEC LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

L'olympisme, un mouvement qui transcende les frontières et les cultures, est fondé sur un ensemble de valeurs universelles qui inspirent les athlètes et les spectateurs du monde entier. Ces valeurs d'excellence, d'amitié et de respect forment le pilier de l'idéal olympique et reflètent l'essence même de la compétition sportive. Les valeurs de la République française et les Jeux Olympiques partagent des principes fondamentaux qui visent à promouvoir un monde meilleur à travers le respect, l'égalité et la fraternité entre les peuples.



)) L'Excellence

C'est la quête de la meilleure performance, non seulement sur le plan sportif mais aussi personnel. Elle incite chaque individu à se dépasser, à atteindre son potentiel maximal et à s'épanouir à travers ses efforts. Il est très important de souligner que cette notion de dépassement ne vise jamais la victoire envers et contre tout, mais bien au contraire à l'accomplissement de soi. C'est le sens de la devise olympique, toujours faire mieux. On remarquera cependant qu'à l'origine des jeux olympiques modernes, dans la vision de Coubertin, l'amateurisme était de rigueur et le sport professionnel n'y avait pas sa place. Il y a même eu plusieurs champions qui se voyaient déchoir de leurs titres et devaient rendre les médailles pour avoir frayé avec le milieu professionnel (salaire de joueur, contrats publicitaires). Mais dans les années 80, ce modèle n'était plus tenable, et avec l'accession à la présidence du CIO de M. Samaranch, les jeux se sont de plus en plus ouverts. Il faut supprimer de la charte olympique toute référence à l'amateurisme, cela afin de répondre à cette exigence d'excellence justement : si les JO doivent devenir le plus grand événement sportif mondial, « n'est-il pas normal, et économiquement nécessaire, que les meilleurs y soient présents ? ». Ainsi le sport professionnel ne constitue plus un obstacle, mais devient plus une contrainte en matière de calendrier et de préparation du sportif.

)) L'Amitié

Elle encourage à voir au-delà de la compétition, à construire des ponts entre les peuples et les cultures, et à célébrer le partage et la solidarité. Amitié entre les peuples, mais aussi entre les personnes, les jeux olympiques, c'est aussi un moment de trêve. Dans l'arène olympique, l'amitié se manifeste par le respect mutuel entre les concurrents et par la compréhension que, malgré la diversité, nous partageons une humanité commune. Il faut gagner non pour battre un adversaire, mais montrer son accomplissement. Cette notion est proche de la notion de fraternité des valeurs de la république : la solidarité, le refus des discriminations et de toutes formes de racisme, la tolérance et le respect de la dignité de chaque personne. Ainsi, les jeux sont l'occasion d'échanger avec les athlètes de partout à travers le monde dans un esprit de fraternité, c'est aussi pour cela qu'il est important que ce moment constitue une trêve en matière de guerres et de tensions internationales, à l'image de ce qu'étaient les jeux antiques.

)) Le Respect

C'est l'acceptation des règles, l'équité dans la compétition, et la reconnaissance de l'égalité de tous les participants. C'est aussi le respect de soi-même, des autres athlètes, des juges, et de l'environnement, soulignant l'importance de préserver le monde dans lequel nous vivons pour les générations futures. Le respect implique aussi de se soucier de l'impact de nos actes sur autrui, d'être inclusif et d'accepter les autres comme ils sont, même lorsqu'ils sont différents. Ainsi, les Jeux Olympiques, ce sont aussi les jeux paralympiques, qui regroupent des athlètes en situation de handicap physique, visuel ou mental. Comme les valides, ils se dépassent, et réalisent des performances sportives comparables à celles des athlètes olympiques.

Ensemble, ces valeurs forment un cadre moral qui non seulement guide les athlètes dans leur quête de l'excellence, mais inspire également les spectateurs à appliquer ces principes dans leur vie quotidienne. L'olympisme n'est pas seulement une série d'événements sportifs ; c'est une philosophie de vie qui promeut l'harmonie, l'éducation et le développement à travers le sport. C'est s'accomplir par le sport.

Les Jeux Olympiques, comme la République française, cherchent à inspirer les individus et les nations à travailler ensemble pour la paix et le progrès. Les deux mettent en avant l'importance de l'éducation, de la culture et du sport comme moyens d'atteindre ces objectifs. En somme, les valeurs de la République et les valeurs olympiques se complètent et s'unissent pour encourager un monde plus juste et harmonieux : La liberté se retrouve dans l'excellence, où la personne peut s'accomplir et se réaliser par le sport. L'égalité se retrouve dans le respect, le respect des règles se retrouvant autant dans la loi que dans la pratique du sport. La fraternité enfin trouve écho dans l'amitié qui se tisse entre les différents pays.

Alors que nous célébrons les exploits athlétiques, rappelons-nous que l'olympisme est avant tout un appel à l'unité, à la compréhension mutuelle et à la paix mondiale et que chaque compétition olympique nous rapproche un peu plus de cet idéal.

À l'occasion des Jeux Olympiques de Paris 2024, la Maison de la Justice et du Droit souhaite également aborder, au-delà de l'évènement sportif, le thème de la règle de Droit dans le sport.

LE SPORT ET LA RÈGLE DE DROIT, ENTRE SIMILARITÉS ET SINGULARITÉS

Entre le Droit et Sport, on trouve effectivement pas mal de points communs :

Deux parties qui s'opposent, un ensemble de règles qui s'appliquent, une autorité qui surveille l'application de ces règles... D'une certaine manière le Sport est une sorte de mise en abyme du Droit. Le sport a pris de plus en plus de place dans notre société, entre manifestations sportives, pratique régulière, politiques publiques... Le législateur est intervenu à plusieurs reprises (la loi Mazeaud, la loi Avicé...) pour organiser les activités sportives, dans une sorte de pluralisme juridique positif organisé. Celles-ci ont été codifiées en 2004 dans le Code du Sport. Mais les principes fondamentaux restent ceux du Code Civil, notamment au regard de la responsabilité civile.

)) Responsabilité civile et sport

La responsabilité civile désigne l'obligation pour une personne de réparer le dommage causé à autrui de son propre fait, du fait des choses qu'on a sous sa garde ou du fait d'autrui. Cette responsabilité civile peut être contractuelle, s'il existe un contrat liant les parties (spectateur à titre onéreux par exemple) ou délictuelle (indépendamment de tout contrat ou relations contractuelles). Le sport n'est pas exorbitant du droit commun mais connaît quelques spécificités. En effet, quand un sportif blesse de son propre acte ou à cause des objets dont il avait la garde, celui-ci peut être tenu responsable comme le prévoit le Code Civil, mais il existe néanmoins une certaine adaptation, notamment au regard de la faute. Avant tout chose, lorsque l'on parle de responsabilité dans le sport, il faut s'interroger de savoir de savoir laquelle : responsabilité du sportif, du club sportif envers ses membres, du club sportif du fait des joueurs, des supporters, à l'égard des spectateurs...

)) La responsabilité personnelle du sportif

En responsabilité sportive, le pratiquant est réputé accepter les risques inhérents à la nature même des activités pratiquées. Mais ce risque accepté doit être celui qui est normalement prévisible au regard du sport concerné. Pareillement, l'auteur de l'acte dommageable ne pourra s'exonérer de sa responsabilité si le préjudice a été commis volontairement. Ainsi un sportif victime d'un dommage pourra cependant engager la responsabilité personnelle de l'auteur du dommage dès que l'acte fautif constitue une « violation caractérisée des règles de jeu ». La jurisprudence exclut donc l'application de l'article 1240 du Code Civil quand un acte d'un joueur blesse un autre joueur dans le cadre de la pratique sportive sans qu'aucune violation des règles du jeu n'ait été observée. Même s'il y a maladresse, cela fait partie des risques encourus, et acceptés, dans la pratique d'un sport. Par exemple, un gardien qui dégage un ballon et blesse gravement un autre joueur en le faisant ne peut voir sa responsabilité retenue. Inversement, les fautes sportives (carton rouge) ne constituent pas forcément une source de responsabilité civile. L'analyse du juge est détachée de celle de l'arbitre. Ce principe d'acceptation des risques est cependant loin d'être absolu et la jurisprudence est venue aider à définir ce qui constitue des risques normaux et anormaux, en prenant notamment en compte la conscience des risques encourus, la dangerosité de l'activité pratiquée, le caractère violent et délibéré. Ainsi, celle-ci est différente suivant qu'il s'agit d'une activité de loisir ou d'une compétition de haut niveau, suivant l'âge des participants... Le juge décidera différemment pour un acte d'engagement sportif d'intensité similaire si la victime est une petite fille dans le cadre



d'une activité amateur ou pédagogique ou s'il s'agit d'une sportive adulte de haut niveau. Le risque de mort est différemment accepté selon qu'il s'agisse par exemple de pétanque ou de chute libre.

)) Responsabilité du fait des choses

En pratique sportive, il y a souvent une « chose » qui est impliquée : balle, projectiles, équipements sportifs, engins motorisés ou non... Cette responsabilité ne repose pas sur un système de faute prouvée, il convient pour la victime de prouver que le dommage résulte du fait d'une chose dont le sportif présumé responsable était le gardien car il avait le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de celle-ci. Pour s'exonérer de sa responsabilité, le gardien devra démontrer un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur). Le problème peut néanmoins se poser dans les jeux collectifs où l'objet n'est détenu qu'un bref instant par les différents joueurs et surtout quand le sport consiste justement à se renvoyer constamment

cet objet (football, tennis). Il devient plus difficile à la victime de démontrer que l'une des personnes dispose d'un pouvoir prépondérant sur la chose, et cela peut faire obstacle à la responsabilité du fait des choses. Autre particularité de la responsabilité du fait des choses, concernant les dommages matériels, et énoncé par l'article 321-3-1 du Code du Sport « Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du Code Civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique ». Par exemple, dans une collision entre deux motos lors d'une course qui finit par d'importants dégâts matériels sur les engins, aucun des participants ne pourra voir sa responsabilité civile engagée au titre du dédommagement des motos accidentées.



) Responsabilité du club sportif

Le club sportif est responsable des faits de ses joueurs. Il s'agit d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui. L'exigence en matière de faute est la même qu'en matière de faute personnelle, il faut une faute caractérisée par la violation des règles du jeu. Cette analyse comporte l'avantage notamment de rendre l'association responsable des dommages causés par la faute caractérisée de l'un de ses membres même non identifié. Cela permet à la victime d'engager la responsabilité du club plutôt que la responsabilité personnelle du joueur, souvent non solvable. Quand le joueur qui blesse est salarié (sportif professionnel), le principe de responsabilité devient celle du commettant du fait de ses préposés. En principe, le sportif professionnel bénéficie d'une immunité civile, c'est l'employeur qui engage sa responsabilité. Cette immunité peut être levée s'il prouve un cas de force majeure, une faute de la victime ou un fait de tiers revêtant les caractères de la force majeure. le club qui sera responsable civilement par rapport à la victime et devra indemniser celle-ci à moins qu'il puisse démontrer un abus de fonction de la part de son sportif qui aura agi sans autorisation, hors de ses fonctions en poursuivant des fins étrangères à ses attributions.

Quand un club sportif fait appel à des bénévoles, il existe une convention implicite d'assistance bénévole les liant. Ainsi, quand le bénévole se blesse, il peut sur la base de la responsabilité contractuelle se voir indemniser par le club sportif s'il prouve l'existence d'une faute (manquement aux règles de sécurité), inversement, le club peut être exonéré de toute responsabilité s'il prouve la faute personnelle du bénévole à l'origine du dommage. Pareillement, s'il blesse ou cause un dommage, le club peut voir sa responsabilité engagée sur le terrain de la responsabilité du fait d'autrui. Il reste cependant possible de s'exonérer si la preuve est ramenée d'une faute détachable du bénévole, qui n'a aucun lien avec sa mission.



En principe, un club sportif n'est tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité de leurs adhérents dans la pratique de leur sport dans leurs entraînements ou en compétition sportive. Cette obligation de moyens simple signifie que la responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée et la charge de la preuve pèse sur la personne qui allègue l'existence de cette faute, le plus souvent la victime.

Quand l'activité sportive concernée présente une plus grande dangerosité, elle devient une obligation de moyens renforcée. Dans ce cas de figure, l'organisateur est présumé fautif et ne peut échapper à la responsabilité qu'en démontrant l'absence de faute. Ces sports considérés dangereux sont définis par la jurisprudence au cas par cas et sa reconnaissance peut être largement circonstancielle.

Cette obligation devient même une obligation de résultat quand le participant est littéralement passif (par exemple, le saut à l'élastique, les initiations de parapentes...).

Il existe également une responsabilité du groupement sportif du fait des choses, dont elle est propriétaire, mais aussi plus généralement, celles dont elle a l'usage, le contrôle et la direction. Cela permet notamment de dégager une responsabilité sans faute quand il y a une garde en commun d'un objet. Par exemple, le club sera responsable d'un objet lancé sur un spectateur (par exemple palet de hockey) sans qu'aucun des joueurs n'en ait eu vraiment le contrôle.

A | RBITRAGE SPORTIF ET DROIT

Il convient de souligner avant tout qu'en droit, l'arbitrage est un mode alternatif de règlement des litiges qui se trouve dans certains domaines (droit commercial, droit international...).

Le principe même de l'arbitrage est la soumission volontaire des parties à une justice privée et payante chargée de trancher les litiges qui lui sont soumis par les parties dans le respect d'un ensemble de règles.

En sport, l'arbitrage est une méthode de résolution des différends sportifs au cours d'une épreuve. Cette procédure est volontairement extrajudiciaire. L'arbitre (parfois appelé juge) est une personne chargée du bon déroulement des épreuves sportives dans le respect des règles établies par les instances organisatrices, la plupart du temps les fédérations sportives. Ce sont les fédérations sportives agréées qui assure la formation et le perfectionnement des arbitres et juges de leur discipline. A haut niveau, ils doivent être inscrits sur une liste arrêtée par le ministère des Sports. Depuis la loi du 23 octobre 2006, le statut des arbitres est garanti par l'article L223.1 du Code du Sport, avec des principes d'indépendance et d'impartialité. Est également interdit tout lien de subordination entre la fédération et les arbitres. Ainsi, les arbitres sont des travailleurs indépendants, protégés au titre de l'article L223.2 du Code du Sport en les investissant d'une mission de service public : pour menace proféré contre un arbitre, on encourt jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende, les atteintes physiques sont lourdement sanctionnées par des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende.

Il convient de noter que l'arbitrage prend également la forme tribunal dans le sport avec l'institution internationale appelée le « Tribunal Arbitral du Sport », dépendant du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport. Celui-ci a aussi bien un rôle consultatif qu'arbitral. Il est à l'heure actuelle totalement indépendant des fédérations sportives. Il a pour mission de trancher les litiges juridiques en lien direct ou indirect avec le sport. Il peut s'agir de litiges commerciaux (sponsoring, transfert) ou disciplinaires (par exemple, le dopage).



)) La décision de l'arbitre est-elle susceptible de recours ?

L'arbitre sportif dans le cadre d'un match est titulaire du pouvoir de police administrative de celui-ci. Ce match est lui-même organisé sous l'autorité de la fédération délégataire. En France, l'Etat français a délégué aux fédérations la mission de service public d'organiser des championnats sportifs. Le Code du Sport précise que les fédérations édictent leurs propres règlements qui s'imposent à l'arbitre lors de l'exercice de son pouvoir de police administrative du match. Mais cette décision est-elle contestable devant le juge administratif à l'instar d'une autre décision administrative ? Oui, mais il faut préciser plusieurs choses : Il faut en premier lieu avoir épuisé toutes les voies de recours auprès des commissions internes. Ensuite, il faut contester non pas la décision de l'arbitre mais le rejet de la demande devant ces voies de recours internes. Puis, le pouvoir du juge administratif reste relativement limité en la matière. En effet, il exerce un contrôle restreint sur les décisions arbitrales et ne juge notamment pas les règles techniques du jeu. Il ne va pas juger le jeu en tant que tel mais plus s'intéresser au respect des principes et des règles entourant l'accomplissement d'une mission de service public (par exemple, égalité de traitement).



)) Les sanctions disciplinaires

Les fédérations sportives disposent d'un pouvoir disciplinaire permettant de sanctionner ses licenciés pour tout manquement à la réglementation fédérale. C'est par ce pouvoir disciplinaire qu'il est possible de sanctionner les clubs sportifs pour le comportement de leurs supporters. Il s'agit bien sûr d'une responsabilité disciplinaire et non civile. Ce pouvoir disciplinaire est susceptible de recours devant le juge administratif.

)) Les tiers à la pratique du sport : spectateurs, supporters...

L'exigence d'une «faute caractérisée par une violation des règles du jeu» nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité du sportif ne concerne pas les « tiers », c'est-à-dire les personnes qui ne participent pas à la pratique du sport : il s'agit des spectateurs ou des arbitres. Ils ne prennent pas part au jeu et ne peuvent donc accepter le risque sportif. Le spectateur peut engager sa responsabilité personnelle, notamment lorsqu'il est reconnu responsable d'un dommage de sa propre faute ou de sa négligence. Par exemple, les chutes provoquées par les spectateurs lors de courses cyclistes.

Le supporter, « spectateur passionné », même s'il participe à mettre une bonne ambiance à l'évènement sportif, peut aussi se révéler problématique.

En effet, ces derniers peuvent être à l'origine d'affrontements lors des événements sportifs et occasionner des dommages aux personnes et aux biens.

Les problèmes de violences et dégradations du fait des supporters, notamment dans le domaine du football posent la question d'une responsabilité des clubs sportifs par rapport aux faits commis par ces derniers. Pour la ligue de football professionnel, le club est responsable de ses supporters à l'intérieur du stade, même sans faute. Mais il s'agit d'une responsabilité disciplinaire et non civile. En effet, le club n'est pas gardien de ses supporters. Les victimes devront donc faire jouer la responsabilité personnelle des supporters qui auront commis ces dégradations.

Les sanctions administratives touchant les supporters : en plus des sanctions civiles et pénales encourues par les supporters s'étant rendus coupables de violences ou de troubles à l'ordre public, le Préfet a la possibilité de prononcer certaines sanctions pour prévenir la réitération de ces actes : interdiction de stade, pointage obligatoire lors des soirées de match, il peut également limiter ou interdire le déplacement des groupes de supporter quand ils sont susceptibles d'occasionner des troubles graves à l'ordre public.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT DU VAL-DE-SEINE

Siège social : 79 boulevard Victor-Hugo - 78130 LES MUREAUX

Tél : 01 34 92 73 42 • Fax : 01 30 99 51 00

maisonjustice.simjd@orange.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Directeur de la publication : Bruno LE GUILLOU, président du Syndicat intercommunal de la Maison de la justice et du droit du Val-de-Seine

Comité de rédaction : Fatiha MEKERRI, Directrice de la Maison de la justice et du droit du Val-de-Seine, Patrick BRIEND, gestionnaire administratif et juridique et Laetitia POITEVIN, juriste et coordinatrice action, Oumou Haby Diagouraga, service civique.

Conception et réalisation : Art Le Corre